

cvii. Pactes de mariage, ruzet
de gontaud

x
y a recognoissance
de la somme de
doutze cens
livres receue
par moy no(tai)^{re} le
premier de juilhet
an susdict 1657
Custos
not. r.

y a recognoissance
finale des
six cens livres
restans receue
par moy no(tai)^{re}
sur mon registre
lé huitiesme
octobre mil six
cens cinquante
sept,
Custos
not. r.

Au nom de dieu soict **l an mil
six cens cinquante sept** et lé **unziesme** jour
du mois de **mars** apres midy regnant nostre
souverain e(t)()tres chrestien prince louis quatorze
du nom par la grace de dieu roy de france et de
navarre dans la ville de **villemur** au diocese
bas montauban et seneschaucee de tholose
pardevant moy notaire soubzsigné et
presans les tesmoingz bas nommes
Establis en leurs personnes **jacob &
jean ruzetz pere et fils marchans** de la
ville de **montauban** assistes de leurs parens
et amis tesmoingz bas nommes d une
part et **marie de gontaud filhe de feu
jean gontaud marchand** dudict villemur
et de honeste femme dalphine de regis
maries acistee de sadicte mere et du sieur
pierre gontaud bourgeois son frere et autres
ses parens et amis soubz nommés d autre
part lesquelles parties de leur bon gre
et franche volonté intervenant reciproques
stipulations et acceptations ont accordé mariage
entre lesdictz jean ruzet filz et ladicte
marie de gontaud qu()ilz promettent de

solempniser **en l eglise de la religgion resformee**
de laquelle parties font profsion et de dem(e)urer
ensemble conjointz par le lien du mariage
apres que les an(n)onces auront esté publiees en lad(ite)
eglize cessant tout legitime empeschement
et pour les charges et supportations dudict
mariage ledict sieur pierre gontaud en qualitte
d heretier dudict feu jean gontaud son pere et
en son propre et privé nom a constitué en
dot a ladicte de gontaud sa soeur et icelle audict
jean ruzet fucteurs expous ce acceptant la
somme de **dix huit cens livres** t(ournoi)z pour tous
les droicts paternels que ladicte de gontaud
peult ou pourroit prethandre sur les biens
de sondict feu pere laquelle some de
dix huit cens livres ledict gontaud promet
et s()oblige de paier audict ruzet fucteur
expous dans six mois prochains a()compter
du jour des nopces en quoy faisant ledict
fucteur expous recognoistra ladicte somme a
ladicte fucture expouse ainsy qu()il fait dors
et desja par()tant qu()est de besoing sur ses biens
presans et advenir e(t)()par expres sur la
portion de maison cy après delaissee
audict jean ruzet par sondict pere pour

cviii.

estre restitueé a ladicte fucteure expouze
le cas de restitution advenant sans qué
les autres biens dudict ruzet pere soient
obliges a ladicte restitution nonobstant sa
presance ny autremant de pacte expres
convenu entre parties lesquelles ont dict
avoir faicts et arrestes les presans pactes
dud(it) mariage aux uz et coustumes dud(it)
montauban qué sont qu()en cas dé predeces
dé la femme au mary sans enfans survivans
dud(it) mariage icelluy gaignera ledict dot
constitue en proprietie e(t)()usufruit sans
esperance d aucun droict de retour ny reversion
ausd(it) de regis et sieur gontaud auquel droict
ils renoncent par exprés en tous les chefz
ou ledict droict pourroict avoir liéu et par
le contraire lé mary premourant a la femme
aussy sans enfans survivans dudict mariage
icelle de gontaud recouvrera sondict dot et
gaignera pour droict d augmant sur les biens
dudict ruset son mary autant qué monte
la moitye dudict dot constitué qué faict un
tiers au dessus outre les bagues robes
e(t)()joyaux qu()elle se trouvera saisie lesqueles
luy appartiendront par dessus ledict dot

& augmant et en faveur et contemplation
dudict mariage ledict jacob ruset pere a faict
donnation pure e(t)()simple entre vifz et a()jamais
yrrécocable audict jean ruzet son filz cé acceptant
de **la somme de trois mil livres** t(ournoi)z en deduction
de laquelle somme il a()cy devant payé et deslivre
audict jean ruset son filz la somme dé
mil livres en louis d argent et autre bonne monoye
la plus grand partie de laquelle somme dé
mil livres ledict ruset filz a employé en
achapt de marchandise qu()il a en son pouvoir
et le reste en argent dont s()en contente et en quitte
sondict pere pour avoir reçu efectivement lesd(ites)
mil livres et pour le payement des deux
mil livres restans desd(its) trois mil livres
ledict ruzet pere a laissé et delaissé
a()perpetuitte a sondict filz tout lé corps du dernier
de sa maison d habitation assise audict montauban
e(t)()sur la rue appelée d()auriol concistant en
une cave une salle basse et une chambre
joignant au dessus avec une chemineé a()chacune
desdictes salle et chambre, plus en une autre
salle et chambre joignant au dessus avec
une chemineé aussy a()chacune, plus en ung

cix

grand galettas encores au dessus couvert
de thuille canal le tout basty de brique, avec
la moitye dé la basse cour et du puidz qué y est
dedans, et aussy du degré quy sert a la montee

et dessante des deux corps de ladicte maison ensemble du courroir e(t)()portal d()icelle maison pour servir lesd(its) basse cour puidz degre et courroir comunemant ausd(its) deux corps de maison & pour en jouir et disposer par ledict jean ruzet et les siens de sadicte portion a ses plaisirs e(t)()volontes soubz la cotitte de la rente qué cé pourroict trouver faire franq et quitte des arrerages de lad(ite) rente et de ceux dé la tailhe royal ensemble de toutes autres charges e(t)()ypotheques jusques a ce jourd huy s en despou(i)lhant led(it) ruzet pere et en a investit sondict filz avec clause de constitut e(t)()promesse de garantye soubz ceste condition toutesfois qu()en cas ledict ruzet fils ou les siens viendroient a vendre et allienner ladicte corps dé maison delaissé ledict ruzet pere e(t)()ses autres enfans malles en auront la prelacion et preference au prix qué s()en aura dol et

fraude cessant, en outre ledict ruzet pere a donné aussy a sondict filz les meubles suivans premieremant ung lict garny entieremant avec ses rideaux de cadis rouge sept chezes aussy garnies de cadis rouge une table ronde a quatre escheveaux ung tapis de cadis rouge ung pere landiers de fer garnis de toton ung miroir e(t)()ung cosfre bois noyer finallemant a dict et déclaré icelluy ruzet pere avoir esmancippé sondict filz devant monsieur le seneschal de montauban laquelle esmancippa(ti)on il rastifie et confirme en tous ses chezfz et pour plus grand valitte du presant contract de mariage en cé qué contient lad(ite) donation lesdictz ruzetz pere e(t)()filz ont volleu que soict autorisé e(t)()insigné au dict seneschal de montauban pour()quoy faire requerir et consentir ilz ont faictz et constitues deux procureurs de ladicte cour les premiers requis avec promesse de ne les desadvouér ains relepver de leur charge et a()tenir et garder ce dessus ainsy promis e(t)()stipullé par les parties icelles

cx.

chacune en ce quy la concerne ont obliges tous leurs biens presans et advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises & l()ont jure a()dieu par seremant fait et recitte dans la maison dudict sieur gontaud en presance de monsieur m(aîtr)e **ysaac brassard ministre du saint esvangille en l()eglise de verlhac le sieur jean cailhassou bourgeois e(t)()premier consul de villemur cousins, jean gairal, jacob seres beaux freres marchans**

**dé montauban, anthoine savieres, vidal et
raymond vieusses cousins dé ladicte fucture
espouse jean bermon orphevre, ysaac
coustel maistre tailleur d()habitz dé montauban
e(t)()plusieurs autres parens et amis desd(ites)
partyes signes veux quy scavent avec moy no(tai)^{re}**

Rauzet Rauzet

Gontaud Brassard

Calhassou, p(rese)nt

Gairal S. Serres

Savieres Bermon Coustel

Custos not. r.